

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations

Objet	Instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour	
Délibération	CdA/28-06-2024/D/002/8	Accusé de réception en Préfecture 012-221200017-20240628-49118-DE-1-1 Reçu le 8 juillet 2024
Déposée le	8 juillet 2024	
Publiée le	8 juillet 2024	

Le Conseil départemental régulièrement convoqué, s'est réuni le 28 juin 2024 à 09h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

34 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Philippe ABINAL ayant donné pouvoir à Mme Valérie ABADIE-ROQUES, M. Vincent ALAZARD ayant donné pouvoir à Mme Annie CAZARD, Mme Kateline DURAND ayant donné pouvoir à M. Edmond GROS, M. Jean-François GALLIARD ayant donné pouvoir à Mme Anne PAILHAS, Mme Dominique GOMBERT ayant donné pouvoir à M. Jean-Philippe SADOUL, M. Christian TIEULIE ayant donné pouvoir à Mme Michèle BUESSINGER.

Absents excusés : Mme Monique ALIES, M. Michel CAUSSE, M. Sébastien DAVID, Mme Emilie GRAL, M. Christophe LABORIE, Mme Nathalie PUEL.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : André AT

Rapporteur : Monsieur Arnaud COMBET

VU le rapport n° CdA/28-06-2024/D/002/8 intitulé Instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'avis favorable de la commission des finances lors de sa réunion du 14 juin 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3333-1 ;

CONSIDERANT le rôle essentiel du Département de l'Aveyron pour le développement du tourisme ;

APPROUVE l'instauration d'une taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE d'informer les collectivités ayant mis en place la taxe de séjour afin de procéder au recouvrement de la taxe départementale additionnelle ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département
Arnaud VIALA



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

REUNION DU 28 JUIN 2024

Commission des finances

Pôle Ressources et Moyens

OBJET : Instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

L'engagement du Département en faveur du tourisme est essentiel. En effet, ce secteur constitue un maillon majeur du développement, de l'attractivité et de l'aménagement du territoire aveyronnais. En 2023, l'activité touristique dans le département a généré plus de 530 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Si le tourisme est en capacité de générer des retombées économiques sur les territoires, il implique nécessairement le financement de travaux d'amélioration de l'espace public, d'actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques, d'ingénierie pour concevoir et mettre en œuvre la politique touristique.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes au budget des actions de communication et de promotion dédiées aux projets départementaux à vocation touristique.

Cette taxe additionnelle représente 10 % de la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale.

En 2023, 62 départements ont perçu la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour. Concernant la région Occitanie, seuls 3 départements (Aveyron, Gers et Lozère) sur 13 ne collectent pas cette taxe additionnelle.

L'institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour, instituée par la loi du 13 avril 1910 à l'initiative des communes, est affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique. L'ordonnance du 7 janvier 1959 rappelle son caractère facultatif, confirmé depuis, avec la reconnaissance du principe de la libre décision des collectivités locales.

La taxe s'applique aux hôtels et palaces, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping, aires de camping-car, chambres d'hôtes, ports de plaisance et auberges collectives. Au-delà des natures d'hébergement définies par le code du tourisme, l'esprit de la loi est bien de soumettre tous les hébergements marchands y compris les hébergements insolites, cabanes, yourtes.

Sur le territoire aveyronnais, la totalité des intercommunalités a délibéré à ce jour en faveur de l'instauration d'une taxe de séjour à savoir 17 EPCI (1 Communauté d'agglomération et 15 Communautés de communes) et 1 Syndicat Mixte (regroupant 2 EPCI) :

Nom du territoire ayant institué la taxe de séjour
CA Rodez Agglomération
CC du Pays Rignacois
CC Saint Affricain Roquefort, Sept Vallons
CC Pays Ségalé
CC Decazeville Communauté
CC du Réquistanais
CC des Causses à l'Aubrac
Syndicat mixte du Lévézou (CC de Lévézou Pareloup & CC du Pays de Salars)
CC du Plateau de Montbazens
CC Larzac et Vallées
CC Aveyron Bas Ségala Viaur
CC de la Muse et des Raspes du Tarn
CC Conques Marcillac
CC Monts, Rance et Rougier
CC Comtal Lot et Truyère
CC Ouest Aveyron Communauté
CC de Millau Grands Causses
CC Aubrac Carladez Viadène

Depuis 2019, le produit de taxe de séjour collecté est le suivant :

- 2019 : 1 024 934 €
- 2020 : 836 683 €
- 2021 : 959 077 €
- 2022 : 1 456 987 €

Assiette et tarif de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Sont exemptés de la taxe :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI en tenant compte d'un barème revalorisé chaque année en fonction du taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances de l'année, soit l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac de l'année courante. Ces tarifs diffèrent en fonction des types de nuitées : camping, hôtels de tourisme, palaces, etc...

Le barème applicable pour 2024 est notifié dans ce tableau :

Catégories d'Hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

A noter que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour au taux de 10 % s'ajoute aux tarifs définis par la commune ou le groupement de communes.

1. Perception et affectation de la taxe additionnelle de séjour

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle à savoir le Département.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département.

Au regard des éléments collectés, il est estimé que le département pourrait percevoir un produit annuel moyen compris entre 100 000 € et 120 000 €.

Il vous est donc proposé d'instituer, à compter du 1er janvier 2025, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

L'avis de la Commission des Finances sera donné en séance.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Département,
Arnaud VIALA**

